

# Décision n° 015/2024

---

## Objet:

**Demande de la Katholieke Universiteit Leuven de recevoir un échantillon de données du Registre national afin de mener une recherche scientifique, à savoir "l'Enquête électorale"**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**Décide le 29/03/2024**

## 1. Généralités

La demande est introduite par la Katholieke Universiteit Leuven, ci-après dénommée le « Requéranant », afin de recevoir un échantillon de données du Registre national en vue de la réalisation de "l'enquête électorale". Le Requéranant indique que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités - Traitement de la demande

### 2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant demande à être autorisé à recevoir, par Statbel, tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'accès, via un tiers de confiance, au Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain prévoit que la KU Leuven est une institution dotée de la personnalité juridique. La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Les conditions de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 précitée peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requéranant demande un échantillon unique de données sur les électeurs belges nés avant le 10 juin 2006 et après le 9 juin 1939 (5000 habitants de la Région flamande et 6000 habitants de la Région wallonne).

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Le Requéran demande un échantillonnage unique de 5000 habitants de la Région flamande et de 6000 habitants de la Région wallonne en vue de la réalisation de l'Enquête électorale à l'occasion des élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024. Selon le Requéran, les résultats de cette enquête permettront d'améliorer les connaissances scientifiques sur les déterminants du comportement électoral des citoyens belges et seront publiés dans des revues internationales évaluées par des pairs. Ils seront également présentés à un public plus large par le biais de communiqués de presse et d'articles de blog.

Statbel se chargera de l'échantillonnage et communiquera les noms et adresses de cet échantillon à un bureau d'études. Ce bureau d'études invitera par courrier les personnes constituant l'échantillon à participer à l'enquête. Les personnes constituant l'échantillon qui souhaitent participer à l'enquête remettront les formulaires d'enquête remplis (y compris les formulaires de consentement éclairé signés) directement au Requéran. Le Requéran fournit au bureau d'études les numéros des questionnaires remplis qu'il a déjà reçus. Ainsi, le bureau d'études peut envoyer des lettres de rappel aux personnes de l'échantillon qui n'ont pas encore participé. La lettre d'invitation comporte toujours une référence à un numéro de téléphone gratuit, de sorte que les personnes qui ne souhaitent pas être contactées d'une manière ou d'une autre puissent être définitivement supprimées. Le bureau d'études peut supprimer ces personnes des listes de diffusion. Le Requéran ne recevra aucune donnée à caractère personnel de la part de Statbel ou du bureau d'études.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

---

Le Requéran indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requéran qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéran, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Les catégories de données qui seront communiquées.

### 2.5.1 Les nom et prénoms

---

Statbel communiquera au bureau d'études les nom et prénoms des personnes sélectionnées par échantillonnage. Ils utiliseront ces données pour les contacter et les inviter à participer à l'enquête.

### 2.5.2 La date de naissance

---

Statbel utilisera la date de naissance pour sélectionner les personnes qui répondent au critère d'âge fixé dans l'enquête pour l'échantillon (nées avant le 10 juin 2006 et après le 9 juin 1939). Les citoyens de moins de 18 ans n'ont en effet pas le droit de vote aux élections fédérales et régionales et ne font donc pas partie de la population étudiée.

Des problèmes pratiques d'accessibilité et d'indépendance se posant souvent pour les citoyens de plus de 85 ans, nous souhaitons exclure ce groupe de l'échantillonnage.

#### 2.5.4 La nationalité

---

La nationalité n'est demandée que pour permettre à Statbel de ne sélectionner que des Belges lors de la constitution de l'échantillon, car ils ont en principe le droit de vote.

#### 2.5.5 La résidence principale

---

Lors de la constitution de l'échantillon, Statbel utilisera la résidence principale pour sélectionner les personnes selon les critères de sélection fixés par le Requêteur (5000 habitants en Région flamande et 6000 habitants en Région wallonne, à l'exception des communes appartenant à la Communauté germanophone). Le nombre plus élevé d'invitations en Région wallonne est dû au fait que, selon le Requêteur, des enquêtes antérieures ont montré à plusieurs reprises que la volonté de participer à de telles enquêtes est plus faible en Région wallonne qu'en Région flamande. Afin d'obtenir un nombre comparable de participants effectifs dans les deux régions, il est donc choisi d'envoyer plus d'invitations à la Région wallonne.

La résidence principale sera également envoyée par Statbel au bureau d'études. Ils utiliseront l'adresse afin d'inviter les personnes de l'échantillon à participer à l'enquête.

#### 2.5.6 La mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date

---

Comme indiqué précédemment, le Requêteur souhaite inviter uniquement les personnes ayant le droit de vote pour les élections du 9 juin 2024. Cette donnée peut dès lors être utilisée par les services du Registre national pour sélectionner les personnes de l'échantillon invitées.

### 2.6 Fréquence

L'autorisation porte sur un échantillon unique de données de 11 000 personnes.

### 2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur n'aura jamais accès aux données brutes du Registre national.

### 2.8 Communication à des tiers

Le Requêteur déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers.

### 2.9 Durée de l'autorisation

Étant donné que l'enquête est liée aux élections du 9 juin 2024, l'autorisation n'est demandée que pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 30 décembre 2024.

### 2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

### 2.11 Durée de conservation

Le Requêteur aura uniquement accès aux résultats de l'enquête et ne recevra en aucun cas les données du Registre national.

### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que Statbel, en tant que tiers de confiance, est autorisé, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à avoir accès aux données visées dans :

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 4° (nationalité),
  - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1er, alinéa 1er, 26° (mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que cette autorisation est accordée à partir de la date de la présente décision et jusqu'au 30 décembre 2024 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique